ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET

Demandes d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique

pour la création d'une plate - forme logistique multimodale sur le territoire de la commune de Montbeugny (Allier)

présentée par la société Concerto Développement

Autorité organisatrice : Mme la Préfète de l'Allier, par arrêté n° 928 / 2022 du 2 mai 2022

Dates de déroulement de l'enquête : du lundi 23 mai 2022 au vendredi 8 juillet 2022

Siège de l'enquête : Mairie de Montbeugny (Allier)

Lieux de déroulement de l'enquête : Mairie de Montbeugny (Allier)

Commissaire - enquêteur : M. Guy DOUSSOT

RAPPORT DU COMMISSAIRE -ENQUÊTEUR



* '- ' I - OBJET DE L'ENQUÊTE : N

L'enquête porte sur une demande d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique pour la création d'une plate - forme logistique multimodale sur le territoire de la commune de Montbeugny (Allier), et plus précisément sur la ZAC « LOGIPARC 03 », développée par la communauté d'agglomération « Moulins – Communauté ».

Cette demande d'autorisation a été présentée à la Préfecture de l'Allier par la société Concerto Développement, maître d'ouvrage du projet, par procédure dématérialisée en date du 9 mars 2021, dont il a été accusé réception ce même jour.

Les documents faisant l'objet de cette demande d'autorisation ont été complétés par d'autre documents les 23 décembre 2021, puis le 12 avril 2022.

L'Inspecteur des Installations Classées ayant émis son rapport de recevabilité et considéré que le projet pouvait être soumis à enquête publique, Mme la Préfète de l'Allier sa sollicité de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont – Ferrand, la désignation d'un commissaire – enquêteur pour conduire cette enquête.

Cette décision, portant désignation de M. Guy DOUSSOT, est intervenue en date du 1° avril 2022.

II - PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

I – CADRE GENERAL

1) La localisation du projet

Le projet est destiné à s'implanter au sein du LOGIPARC 03, parc logistique multimodal européen.

Ce parc s'étend sur 184 hectares, dont 112 commercialisables, sur le territoire des communes de MONTBEUGNY, d'YZEURE et de TOULON-SUR-ALLIER, parties intégrantes de l'agglomération de Moulins, à environ 5 km à l'Est de la ville – centre.

Les surfaces dédiées aux seules installations de stockage de matières dangereuses y représentent 50 hectares, et ne sont pas toutes commercialisées à ce jour.

Sur le plan urbanistique, LOGIPARC 03 a le statut de Zone d'Aménagement Concerté (Z. A. C.) Dans le cadre de la création de celle – ci, son aménagement en parc d'activités a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'ensemble du périmètre concerné en 2010.

Sur le plan juridique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de LOGIPARC 03 relève de la Communauté d'Agglomération Moulins — Communauté, dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de développement économique.

Moulins – Communauté a concédé l'aménagement et la commercialisation du site à la société coopérative EVOLEA, jusqu'en 2026.

Sur le plan environnemental, LOGIPARC 03 fait l'objet d'un arrêté préfectoral en matière de dérogation aux mesures de protection des espèces et des paysages, dont les effets ont été prolongés de 2021 à 2026. Cet arrêté fait obligation à Moulins — Communauté, de définir un plan de gestion dont la mise en œuvre a été confiée à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Les enjeux de ce plan sont la préservation des corridors écologiques et de pratiques agricoles compatibles avec le développement de LOGIPARC 03.

2) La société porteuse du projet

La société CONCERTO, porteuse du projet, est une société par actions simplifiée domiciliée à Neuilly-sur-Seine, filiale du groupe immobilier Kaufman et Broad.

De par son expérience dans l'ingénierie logistique, elle conçoit des projets clé-en-main = et réalise des opérations de reconversion / réhabilitation de sites proches de centres urbains.

Elle intervient dans le domaine de la logistique dans tous les secteurs de l'industrie et de la distribution, ainsi que dans le développement de parcs d'activités.

3) La consistance du projet

Il consiste en la construction d'une plateforme logistique multimodale, composée d'un bâtiment principal qui comportera 8 cellules de stockage, des bureaux et locaux sociaux et des locaux techniques, pour une surface totale de plancher d'environ 30 850 m².

Il s'agira d' un entrepôt dit « en blanc », sur un terrain d'une superficie de 69 173 m², actuellement occupé par des activités agricoles ainsi que quelques formations arborées et arbustives, en partie centrale de LOGIPARC 03, sur la commune de Montbeugny.

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment au titre des rubriques « entrepôts » (1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663), mais également au titre de plusieurs rubriques 4XXX, relevant de la nomenclature des installations classées.

Les quantités qu'il est prévu d'accueillir au titre de ces rubriques 4XXX conduisent à ce que l'établissement projeté relève de la directive Seveso 3 « Seuil Haut ».

Au stade de la demande d'autorisation environnementale soumise à l'enquête faisant l'objet du présent rapport, l'utilisateur final n'est pas connu, tout comme le détail des produits qui seront stockés.

En effet, a société CONCERTO agit en tant qu'exploitant au sens de la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour ensuite le transférer à un ou des opérateurs logistiques.

II - DESCRIPTION DU PROJET

L'entrepôt projeté par la société CONCERTO est un entrepôt dit « en blanc » pouvant accueillir tout type de stockage relevant des rubriques ICPE n°1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 mais également de la rubrique 2718 et de plusieurs rubriques 4XXX.

Le volume total d'entrepôt a été calculé sur la base des plans du projet, il s'établit à 566 527 m³.

Le volume de marchandises est défini en fonction du nombre de palettes susceptible d'être présent dans l'entrepôt.

Le volume maximal de produits stockés s'élève à 143 383,10 m³.

1) Les bâtiments et leurs abords

- d'un bâtiment logistique comprenant notamment :
- o six cellules de stockage (dont 2 de grande hauteur) et deux cellules dédiées aux liquides inflammables ;
 - o 2 excroissances accueillant les bureaux et locaux sociaux;
 - o 2 locaux de charge;
 - o 1 local transformateur électrique;
 - o 1 chaufferie:
 - o 1 local sprinkler associé à deux réserves d'eau.
- de 3 points d'accès :
- * au Nord-Est : l'accès pour les véhicules poids lourds (PL) depuis la voie d'accès du parc d'activités ;
 - * à l'Est :
 - o Une sortie bis pour PL (en amont du poste de garde);
 - * au Sud-Est:
 - o la sortie pour les véhicules PL;
 - o l'accès dédié aux véhicules légers (VL) (1 entrée / 1 sortie).
- d'un poste de contrôle au Sud-Est du bâtiment ;
- de 4 cuves enterrées de propane d'un volume unitaire de 3,2 tonnes associées à une aire de dépotage ;

- de diverses voies d'accès et aires de stationnement adaptées à l'activité ;
- de 33 quais auto-docks de chargement ;
- d'un bassin de rétention étanche de 3 892 m³ permettant le tamponnement des eaux pluviales générées sur le site ;
- d' une réserve d'eau de 990 m³ pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- de deux réserves de 1 080 m³ unitaire pour l'alimentation du système de sprinklage.

Un bâtiment principal sera construit afin d'accueillir les activités logistiques du site :

Longueur: 246 mètres; largeur: 114 mètres; hauteur: 30 mètres maximum.

L'entrepôt sera composé de 8 cellules de stockage, à savoir :

- 4 cellules dites « classiques », dont la hauteur n'excède pas 13,7 mètres, destinées à accueillir toutes sortes de marchandises, à l'exception des liquides inflammables.
- 2 cellules de grande hauteur, à savoir 30 mètres, destinées à accueillir, à l'instar des cellules classiques, toutes sortes de marchandises à l'exception des liquides inflammables.
- 2 cellules dédiées aux liquides inflammables, en excroissance Ouest/Sud-Ouest et Sud-Est du bâtiment.

Des locaux techniques seront réalisés en excroissance Ouest/Sud-Ouest et Sud-Est du bâtiment.

Les bureaux et locaux sociaux seront également réalisés en excroissance, au Sud de l'entrepôt. Tous seront isolés du bâtiment par des parois coupe-feu 2 heures.

Le site accueillera également un poste de garde au Sud-Est de la parcelle.

Les locaux techniques consisteront en :

- Locaux de charge

Deux locaux de charge seront installés en excroissance du volume du bâtiment principal, aux angles Est/Sud-Est et Sud-Ouest. Ils seront isolés des cellules de stockage par des murs coupe-feu 2 heures.

- Chaufferie

Une chaufferie sera installée dans un local dédié, en excroissance à l'Ouest du bâtiment. Le local chaufferie sera isolé des cellules et locaux attenants par des murs coupe-feu 2 heures. Une chaudière d'une puissance de 900 kW et fonctionnant au propane gazeux équipera la chaufferie. Elle permettra le chauffage des bureaux et locaux sociaux, ainsi que des cellules de stockage.

- Local sprinkler

Un local regroupant les équipements nécessaires au fonctionnement du système de sprinklage sera réalisé en excroissance du bâtiment, au milieu de la façade Nord.

Le local sprinkler présentera une surface d'environ 50 m² et sera isolé des cellules de stockage par des murs coupe-feu 2 heures.

Deux cuves de 1 080 m³ permettront de constituer la réserve nécessaire au fonctionnement du système d'extinction automatique.

- Local TGBT (Tableau Général Basse Tension)

Un local transformateur et un local TGBT seront installés dans la continuité de la chaufferie.

Les bureaux et locaux sociaux consisteront en :

- Deux volumes réalisés en excroissance de la façade principale du bâtiment. Chacun de ces volumes aura une surface d'environ 850 m² et une hauteur de 8 m à l'acrotère.

2) L'eau et l'assainissement

a) L'alimentation en eau

Elle sera assurée par le réseau public d'eau potable. Il est prévu de raccorder le site au droit de la canalisation existante au Sud-Est du projet.

Elle assurera, la majorité des besoins sanitaires et domestiques, le remplissage des cuves de réserve en eau du sprinklage, le remplissage des réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie.

b) L'assainissement

- Eaux usées

Il s'agit des eaux sanitaires et des eaux de lavage des locaux administratifs et entrepôt. Elles sont envoyées directement, via un seul rejet vers le réseau d'assainissement public de la collectivité pour être traitées dans la station d'épuration du parc d'activités.

De par son activité exclusivement logistique, l'établissement ne produira aucun effluent industriel.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées sur l'ensemble du site, traitées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures, tamponnées dans un bassin étanche de 3 900 m³, et dirigées vers le fossé de la RD 286 avec un débit de fuite déterminé.

3) L'électricité

Le raccordement au réseau HTA ENEDIS se fera au sud de la parcelle depuis la voie publique.

L'alimentation en basse tension du bâtiment, du poste de garde, des locaux techniques et autres équipements extérieurs se fera depuis le local TGBT.

La puissance électrique nécessaire est évaluée à 630 kVA. La consommation annuelle du site est estimée à 7 500 MWh.

La charge des chariots élévateurs se fera grâce à des chargeurs présents dans les locaux prévus à cet effet.

La ventilation des zones de charge sera assurée conformément à la réglementation. La puissance maximale de courant continu utilisable est estimée à 140 kW.

4) Le gaz

Pour permettre le fonctionnement de la chaufferie, quatre cuves enterrées de propane de 3,2 tonnes unitaire seront installées à proximité du local chaufferie, en partie Ouest du site. Une aire de dépotage pour le remplissage des cuves sera aménagée conformément à la réglementation.

5) Les moyens de suivi, de surveillance, et d'intervention

Les paramètres suivis en continu au niveau du site sont les suivants : pression au sein du réseau de sprinklage, détection automatique, fonctionnement de la chaufferie.

Des vérifications et contrôles périodiques seront assurés au niveau des équipements de sécurité, comme l'exige la règlementation, notamment au niveau du système de sprinklage, de la détection incendie, du désenfumage, des extincteurs, des réseaux électriques, des engins de manutention.

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales (bassins, séparateurs à hydrocarbures, ...) feront l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont les suivants :

- Extincteurs
- Réserves d'eau et poteaux d'incendie, avec robinets armés
- Confinement des eaux d'extinction
- Détection automatique d'incendie
- Désenfumage
- Sprinklage

III - L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET

1) Exposé

Cette étude, réalisée en février 2021, comporte :

- la description de l'état initial de l'environnement et de son évolution :
 - * population et santé humaine
 - * biodiversité
 - * contexte physique
 - * patrimoine culturel et archéologique
 - * paysage
 - * biens matériels
 - * risques naturels et technologiques
- * Etat actuel de l'environnement et évolution en cs de mise en œuvre ou de l'absence de mise en œuvre du projet
 - * Facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet
- la description des incidences notables du projet sur l'environnement :
 - * induites par la construction et l'existence du projet ;
 - * induites par l'utilisation des ressources naturelles ;
 - *induites par les émissions de polluants, la création de nuisances, l'utilisation de substances et de technologies ;
 - * pour la santé humaine ;
 - * sur le climat, avec évaluation de la vulnérabilité du projet au changement climatique.
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 :
- l'évaluation de la vulnérabilité du projet vis à vis des risques naturels et technologiques :
 - * sismique ;
 - * inondation ;
 - * retrait et gonflement d'argiles :
 - * mouvements de terrains ;
 - * technologiques
- les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser, les effets négatifs présumés du projet, et les modalités de leur accompagnent et de leur suivi ;
- les méthodes de prévision, identification, évaluation, des incidences notables sur l'environnement.

2) Conclusion

Pour le maître d'ouvrage, cette étude d'impact démontre que :

- * l'emplacement retenu pour l'installation projetée, est parfaitement adapté à l'implantation de celle ci ;
- * les enjeux identifiés sont :
- soit faibles et permettent d'implanter et d'exploiter l'installation projetée sans effets inacceptables ;
- soit significatifs et pris en compte dans la conception du projet, permettant d'en maîtriser les effets afin de les éviter et de les réduire.

3) Annexes

Plusieurs documents ont été annexés à cette étude d'impact, notamment :

- Etude d'impact de la ZAC LOGIPARC 03 établie lors de la création du site en 2010 ;
- Insertion paysagère du projet dans son environnement ;
- Brochure à destination des industriels concernant les mesures de préservation de la biodiversité

IV. L'ETUDE DES DANGERS

Cette étude a également été réalisée en février 2021.

Elle porte sur les points suivants :

- Potentiels de dangers et analyse des risques :
 - Objectifs et méthodes
 - Analyse des risques
 - * d'origine externe
 - * naturelle
 - * anthropique
 - * actes de malveillance
 - * d'origine interne
 - * Identification des potentiels de dangers
 - * Justification et réduction des potentiels de dangers
 - * Synthèse sur l'identification des potentiels de dangers
 - Retour d'expérience :
 - * accidentologie interne

* accidentologie externe

- Organisation de la sécurité, mesures et moyens de protection et de prévention

- * Politique de prévention des accidents majeurs
- * Système de gestion de la sécurité
- * Mesures et dispositifs de protection contre un sinistre

- Analyse préliminaire des risques

- * Méthodologie
- * Principe et déroulement de l'analyse des risques
- * Définition des échelles de cotation au stade APR
 - * Tableau de synthèse de l'analyse des risques du site
- * Hiérarchisation des risques avant étude détaillée des risques : grille de criticité

- Etude détaillée des risques

- * Récapitulatif des scénarii étudiés
- * Méthodologie d'évaluation
- * Quantification des phénomènes dangereux

- Examen des « effets dominos »

- * Préambule
- * Effets dominos externes
- * Effets dominos internes

- Cas des fumées dégagées en cas d'incendie

- * Composition du stockage
- * Cas classique de l'incendie d'un entrepôt de stockage des plastiques
- * Cas d'un stockage de produits chlorés

- Démarche de maîtrise des risques

- * Synthèse
- * Analyse de la maîtrise des risques

- Synthèse des mesures de maîtrise des risques (MMR)

- Annexes

V – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

1) Synthèse de l'avis de la M. R. A. E.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air et le bruit du fait du trafic routier généré, ainsi que le risque sanitaire au regard des habitations localisées à proximité du projet ainsi que le long des axes de circulation qui seront empruntés par les poids lourds ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- · les paysages au regard de l'envergure des bâtiments envisagés ;
- la gestion des eaux, en particulier des eaux pluviales potentiellement chargées en hydro-carbures ;
- la biodiversité et la prise en compte des prescriptions du règlement de la ZAC en la matière.

L'étude d'impact identifie bien l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes au regard des caractéristiques du projet.

Cependant, les incidences du projet et du trafic routier induit ne sont pas suffisamment étudiées en termes d'impact sur la qualité de l'air, de nuisances sonores et lumineuses en particulier de nuit, ou encore en termes de paysage.

En particulier, l'évaluation de ces impacts sur les habitations les plus proches du site ainsi que sur celles riveraines des voiries principalement empruntées par le trafic routier généré, notamment la route départementale 12, doit être approfondie.

La gestion des eaux usées et pluviales du site est correctement développée, le dossier devra toutefois apporter des précisions quant à la gestion des eaux usées de lavage du site potentiellement polluées, ainsi qu'aux mesures destinées à éviter toute pollution des sols ou des eaux par les produits qui seront stockés sur le site.

Les mesures de suivi des rejets aqueux et atmosphériques doivent également être mieux développées. Elles doivent être complétées par des mesures de suivi des incidences du projet en matière de bruit, et d'efficacité des mesures prévues pour réduire les incidences du projet sur la biodiversité.

Le bilan carbone présenté par le dossier laisse également pendantes plusieurs interrogations, notamment, car il ne prend pas en compte la phase de travaux une part de transport de marchandises par le train ou encore l'usage des transports en commun par les salariés qui sont pourtant évoqués par ailleurs dans le dossier.

Enfin, l'Autorité environnementale relève le faible taux d'occupation de la ZAC créée en 2012, et déjà en partie équipée.

La justification de l'implantation du projet s'appuie sur les possibilités d'embranchement ferroviaire alors que les évaluations ne s'appuient que sur du transport routier.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé, à savoir :

- à des fins de lisibilité pour le public, de reprendre son dossier (étude d'impact et étude de dangers notammentà, en y intégrant les différents compléments apportés au cours de la procédure d'instruction du dossier d'autorisation environnementale ;
- de réaliser des mesures de la qualité de l'air et des relevés anémométriques à proximité du projet ;
- d'actualiser la caractérisation de la qualité de l'air locale au regard des dernières préconisations de l'O. M. S. en la matière ;
- de compléter le dossier par des mesures du contexte sonore au droit des zones à émergence réglémentée les plus proches du site, et cela afin de constituer une base à l'évaluation des nuisances sonores potentiellement générées par le projet ;
- de mieux caractériser l'enjeu paysager par la production de prises de vues depuis les habitations les plus proches, ou les zones les plus régulièrement fréquentées par le public les plus proches, autres que les routes ;
- de réaliser des inventaires naturalises, notamment au niveau des haies, et de réexaminer en conséquence les enjeux du site en matière de biodiversité ;
- de mieux justifier l'intérêt de la localisation du projet à proximité d'un embranchement ferroviaire en présentant la répartition du transport des marchandises liées au projet, entre les modes routier et ferroviaire ;
- de compléter l'étude d'impact par une justification de la nécessité, pour ces activités, de s'implanter sur ce site au regard d'opportunités éventuelles existant à l'échelle de l'agglomération de Moulins ;
- de revoir les conclusions relatives à une absence de nuisances liées au trafic routier pour les riverains de la route départementale 12
- de présenter un bilan prévisionnel de la qualité de l'air au droit des habitations les plus proches du site et de la R. D. 12 lorsque le site sera en activité, en ajoutant les émissions atmosphériques attendues à celles de l'état initial, et en les confrontant aux recommandations de l'O. M. S. en la matière ;
- de justifier par des études appropriées, de l'absence de nuisances sonores et lumineuses pour les habitations les plus proches, en particulier en période nocturne ;

- de compléter l'étude d'impact par des photo montages réalisés depuis des points de vue pertinents, tels que les habitations les plus proches, ou des lieux susceptibles d'être fréquentés régulièrement par le public autrement qu'en voiture ;
- de préciser les modalités de traitement des eaux de lavage éventuelles du site ; de fournir des précisions sur l'état d'avancement du projet de station d'épuration et sur les délais et engagements pris par l'aménageur de la zone d'activité économique pour sa réalisation, et de présenter les mesures prises si ce calendrier était incohérent avec la mise en exploitation de la plate forme logistique ;
- de détailler les mesures annoncées pour éviter une quelconque pollution des soles ou des eaux par les produits dangereux stockés sur le site, dont le danger devra par ailleurs être précisé ainsi que les filières d'évacuation :
- de prendre en compte dans le bilan carbone du projet la phase de travaux et l'usage du train et des transports en commun évoqués par ailleurs dans le dossier, et de justifier le choix retenu de ne pas implanter de panneaux photo voltaïques en toiture du bâtiment ;
- de préciser les modalités du suivi concernant l'entretien du séparateur d'hydrocarbures et les rejets aqueux et atmosphériques du site, ainsi que la fréquence de ces suivis, et les mesures correctives envisagées en cas de constat d'une anomalie ;
- d'élargir le dispositif de suivi prévu à la mise en œuvre et à l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, réduction, et compensation, en matière de bruit et de biodiversité ;
- de mieux illustrer le résumé non technique de l'étude d'impact et de prendre en compte dans celui
 ci les recommandations du présent avis ;
- de compléter le dossier d'étude de dangers par une évaluation des risques générés par la circulation de poids lourds transportant des produits toxiques et / ou inflammables depuis et à destination du site ;
- au pétitionnaire et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de tenir compte des retours d'expérience récents des services de secours dans l'évaluation des risques d'incendie, et le dimensionnement des mesures à prendre et des les intégrer au dossier.

2) Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

- Sur l'analyse de l'étude d'impact

Les différents compléments apportés au cours de la procédure d'instruction ont été intégrés.

- Sur la qualité de l'air

La chaufferie au gaz propane ne générera pas d'émissions conséquentes.

L'impact du projet sur la qualité de l'air relèvera surtout du trafic routier généré par l'activité, dont le volume sera pas de nature à modifier significativement la qualité de l'air dans le secteur d'implantation.

Les émissions des véhicules resteront dans les limites des prescriptions des directives européennes relatives aux gaz polluants provenant de moteurs diesel, et des normes de l'Union Technique Automobile et du Cycle (U. T. A. C.).

Les véhicules poids lourds auront pour consigne de couper leurs moteurs une fois mis à quai.

D'une manière plus générale, il ressort des données communiquées par ATMO Auvergne – Rhône Alpes en appui sur les stations de mesures de l'agglomération de Moulins, que la majorité des valeurs limites réglementaires y sont respectées.

S'il est vrai que, pour l'ozone, la valeur cible est dépassée entre 15 et 20 fois dans l'année, aucun dépassement des seuils d'alerte, ni même de recommandation et d'information, n'a été constaté.

Ainsi, le niveau d'enjeu sur la qualité de l'air et sur le climat, s'il n'est pas nul, reste faible.

Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire au maître d'ouvrage de réaliser des mesures de la qualité de l'air et des relevés anémométriques.

- Sur le contexte sonore

Les premières habitations se situent à plus de 200 mètres du site projeté, les limites parcellaires à plus de 150 mètres.

Les émissions sonores émaneront :

- des centrales de traîtement d'air localisées en toiture, faiblement émettrices ;
- des chargements et déchargements de camions, ne devant pas induire de dépassements des seuils réglementaires.

Les aires de déchargement et chargement des camions seront séparées des habitations les plus proches par le bâtiment de stockage, lequel fera office d'atténuateur des bruits ainsi générés.

Le niveau sonore en limite des propriétés riveraines se situera ainsi à 50 dB (A), soit dans la limite des exigences réglementaires se situant à 60 dB (A).

Il n'apparaît donc pas nécessaire au maître d'ouvrage de réaliser des mesures de caractérisation du contexte sonore.

- Impacts sur les paysages

Des photomontages présentant les insertions paysagères du projet sous multiples angles de vision, ont été réalisés, et sont annexés au présent mémoire.

- Milieux naturels et biodiversité

Les éléments de l'étude d'impact sont basés sur des inventaires réalisés par la L. P. O. Auvergne – Rhône Alpes dans le cadre de l'aménagement de la Z. A. C. Logiparc 03, et sur les recommandations auxquels ils ont donné lieu en matière de biodiversité.

- Analyse des solutions alternatives en matière d'implantation de l'installation projetée, et de desserte de celle – ci

Sur l'agglomération de Moulins, aucune autre zone que Logiparc 03 ne permet l'accueil d'installations telles que celle projetée, tant en termes de superficie que de vocation.

Le recalibrage de la R. D. 12 permettra d'adapter sa dimension à l'accueil de nouvelles activités sur le site.

Sur le plan ferroviaire, un embranchement particulier à Logiparc 03 existe, mais aucune infrastructure ne le prolonge sur le site. Les conditions actuelles d'exploitation imposées par les opérateurs ferroviaires, notamment SNCF Fret, ne permettent pas l'accueil de wagons isolés, seuls compatibles avec la taille du projet.

- Ressource en eau, assainissement

L'échéance de réalisation d'une nouvelle station d'épuration n'est pas connue à ce jour, et la station actuelle est suffisamment dimensionnée pour collecter les effluents issus de l'installation projetée.

L'installation projetée ne produira pas d'eau de lavage des sols, aucun nettoyage industriel n'étant prévu. Les eaux usées seront exclusivement constituées des eaux sanitaires. Diverses mesures seront prises pour la protection du sol et des eaux souterraines :

- Imperméabilisation des voies de circulation, ainsi que des zones de stationnement, travail, manutention
- Collecte séparative des eaux usées et pluviales
- Confinement de toute pollution à l'intérieur des cellules de grande hauteur
- Stockage sur rétention de tout produit à risque

- Bilan carbone

Un bilan carbone complet sera réalisé ultérieurement et prendra en compte les éléments relatifs aux travaux de construction et au fonctionnement du site, et transmis à l'administration dès réception.

- Dispositif de suivi

L'entretien du séparateur d'hydrocarbures sera réalisé au minimum annuellement. En cas d'anomalie, une alarme signalera à l'exploitant la nécessité d'un curage et d'un acheminement des déchets vers un centre de traîtement externe agréé, opérations pour lesquelles il sera recouru aux services d'une société spécialisée.

Les opérations d'entretien seront consignées dans un registre.

Le maître d'ouvrage établira un cahier des charges des mesures d'évitement, réduction, compensation, permettant d'en suivre la mise en œuvre et l'efficacité sur la base des critères définis par ce document.

- Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique figurera dans le dossier soumis à enquête publique, et intégrera le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la M. R. A. E.

- Etude de dangers

Les transits de matières dangereuses seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Les caractéristiques des véhicules de transport, et des emballages des produits, seront compatibles avec cette réglementation.

L'avis du S. D. I. S. de l'Allier, s'il intègre les retours d'expérience de sinistres récents dans des installations comparables à celle projetée, ne remet pas pour autant en cause la conformité de celle – ci aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'entrepôts.

VI – AUTRES AVIS EMIS SUR LE PROJET, PREALABLEMENT A L'ENQUETE

Avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, en date du 26 avril 2021

Le projet devra respecter les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 autorisant l'aménagement de la Z. A. C. LOGIPARC 03 au titre de la loi sur l'eau.

La D. T. constate que le dossier fourni par le maître d'ouvrage comprend une note de calcul justifiant le dimensionnement de l'ouvrage de rétention — tamponnement des eaux pluviales.

Au vu de ces différents éléments, la D. D. T. a émis un avis favorable au projet.

2) Avis du Ministère chargé des transports – Direction Générale de l'Aviation Civile, en date du 4 mai 2021

Selon cette autorité, le projet est compatible avec les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Moulins – Montbeugny.

L'utilisation d'engins de levage lors de la construction sera néanmoins soumise à une autorisation dont la demande devra être effectuée au minimum un mois à l'avance, la hauteur des dits engins ne devant pas dépasser l'altitude de 317 mètres N. G. F.

3) Avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône Alpes en date du 20 mai 2021

Cet avis prend acte:

- Du fait que le dossier présenté par Concerto Développement présente les impacts sanitaires du projet sur la qualité des eaux superficielles, la qualité de l'air extérieur, les nuisances sonores tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ;
- De la présentation dans l'étude d'impact des mesures de réduction envisagées afin de limiter les dits impacts sur la santé des populations environnantes.

Il énumère les enjeux sanitaires identifiés.

Il analyse les mesures d'évitement, réduction, compensation, des impacts sanitaires exposés par l'étude d'impact.

Il relève les mesures de prévention prévues contre les pollutions pouvant affecter les eaux superficielles et souterraines.

Il relève par contre que le dossier n'indique pas les mesures qui seront prises pour protéger le réseau public d'eau potable de tout phénomène de retour d'eau.

Il préconise un certain nombre d'actions à intégrer à l'étude d'impact :

- Gestion des eaux superficielles et souterraines

- O Définition de zones dédiées aux opérations d'entretien
- O Végétalisation au plus tôt des terres mises à nu
- O Le séparateur d'hydrocarbures devra traîter toutes les eaux de ruissellement pour contenir toute pollution accidentelle
- O Mise en place de dispositifs (métrologie, alarmes...) et procédures permettant d'organiser rapidement l'alerte en cas de fuites de polluants.
- O Prendre toute mesure pour empêcher tout risque de retour d'eau pouvant affecter le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Enfin, il considère que la construction de la station d'épuration des eaux usées adaptée aux affluents à traîter, est un préalable à la mise en service du projet.

- Nuisances sonores

Prévoir une étude acoustique afin de définir les niveaux sonores de la plate – forme logistique.

- Qualité de l'air extérieur

Les risques sanitaires en la matière sont jugés faibles au regard de la distance de la première habitation, et des mesures d'évitement, réduction, et compensation prévues, jugées pertinentes.

Lutte anti – vectorielle (moustiques – tigres)

Prendre toute mesure pour supprimer les lieux de ponte et de repos de ces moustiques, en matière de récupération d'au de pluie, entretien des espaces extérieurs, et de caractéristiques des installations dédiées à ces fonctions...

En conclusion, l'A. R. S. émet un avis favorable au projet, sous réserve de la mise en œuvre des mesures qu'il prévoir, complétées par celles préconisées par l'avis.

4) Avis de la DREAL Auvergne – Rhône Alpes en date du 20 juillet 2021

Exposé de l'avis

La DREAL rappelle que la zone LOGIPARC a fait l'objet d'un arrêté global de dérogation à la protection des espèces délivré le 13 septembre 2012, ayant fait et faisant l'objet de prolongations successives jusqu'au 31 décembre 2026.

Tout en convenant de ce que le projet est globalement situé dans un secteur aux enjeux limités, les impacts du projet ne sont à son sens pas nuls, et elle considère qu'il ne comporte aucune mesure d'évitement, réduction, accompagnement... nécessaires pour bénéficier de cette dérogation,

notamment en conséquence de la destruction d'une haie abritant une espèce protégée de papillon (« laineuse du prunellier »).

Pour la DREAL, le dossier doit être complété en ce sens pour que le projet soit couvert par la dérogation globale d'aménagement du Logiparc.

Suites données par le maître d'ouvrage

Il apparaît que les suites données à cet avis ont été jugées par la DREAL comme répondant aux observations formulées.

Elle a cependant demandé la prise en compte des éléments suivants :

- intervention sur les haies entre les 15 et 20 septembre 2021 après vérification par un écologue d'absence de ponte ou d'individus de laineuse du prunelllier ;
- intégration de haies de prunellier et d'aubépines au aménagements paysagers afin de compenser la destruction d'autres haies, selon un linéaire au moins identique à celui retiré, soit 330 mètres ;
- intégration au projet de l'ensemble des recommandations de la brochure « biodiversité » du LOGIPARC 03, pages 49 à 51.

5) Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 août 2021

Tout en prenant acte de ce que le projet respecte l'ensemble des dispositions minimales de l'arrêté du 1 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de la nature de celui projeté, le SDIS formule plusieurs recommandations, notamment en matière de :

- Calibrage des voies de desserte du site
- Implantation des aires de mise en station des échelles aériennes
- Matérialisation du degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe feu
- Conception des dispositifs de désenfumage
- Mise en place d'un système d'extinction automatique à eau
- Mise en place d'un système de robinets d'incendie armés pour les cellules de stockage de liquides inflammables
- Disposition et caractéristiques des poteaux d'incendie
- Capacité d'accueil en tous temps des sapeurs pompiers en cas de demande de secours, avec fourniture d'un état des stocks à jour.

Enfin, en appui sur les enseignements d'un sinistre survenu le 24 août 2018 au sein d'un entrepôt de pneumatiques dans la Drôme, il apparaît selon le S. D. I. S. que « pour ce projet, les sapeurs – pompiers seraient confrontés à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie au regard des caractéristiques constructives du bâtiment envisagé ».

VII = MODALITES D'ORGANISATION : ET PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

Elles ont été fixées par l'arrêté de Mme la Préfète de l'Allier n° 928 / 2022 en date du 2 mai 2022.

1) Composition du dossier d'enquête

- Note de présentation non technique
- Plan de situation locale
- Description du projet
- Justification de la maîtrise foncière
- Etude d'impact
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Annexes de l'étude d'impact
- Etude de dangers
- Caractéristiques techniques et financières
- Autres pièces obligatoires relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I. C. P. E.)
- Arrêté n° 928 / 2022 de Mme la Préfète de l'Allier en date du 2 mai 2022, portant ouverture de l'enquête
- Projet d'arrêté préfectoral portant instauration d'un périmètre de servitudes d'utilité publique
- Avis de la Direction Départementale des Territoires (D. D. T.) de l'Allier en date du 26 avril 2021
- Avis du Service National d'Ingéniérie Aéroportuaire (Département Centre et Est) du Ministère chargé des Transports (Direction Générale de l'Aviation Civile), en date du 4 mai 2021
- Avis de l'Agence Régionale de Santé (A. R. S.) Auvergne Rhône Alpes en date du 11 mai 2021
- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S. D. I. S.) de l'Allier, en date du 11 août 2021
- Avis de la Direction Régionale de Environnement, de l'Aménagement, et du Logement (D. R. E. A. L.) Auvergne Rhône Alpes, en date du 29 juillet 2021
- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M. R. A. E.) Auvergne – Rhône Alpes en date du 15 mars 2022
- Mémoire du maître d'ouvrage en réponse à l'avis délibéré de la M. R. A. E., non daté, reçu en Préfecture de l'Allier le 13 avril 2022

2) Publicité de l'enquête

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête a été :

- Affiché pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Montbeugny, ainsi qu'en les mairies de Lusigny, Toulon sur Allier, et Yzeure, communes se situant en limite immédiate du projet et concernées de ce fait par les risques inhérents à celui ci
- Publié dans les journaux locaux :
 - o « La Montagne » les 5 et 23 mai 2022
 - o « La Semaine de l'Allier » les 5 et 26 mai 2022
- Publié sur le site Internet de Moulins Communauté : www.agglo-moulins.fr

3) Modalités de consultation du dossier par le public

- Version imprimée :
 - O A la mairie de Montbeugny, aux heures d'ouverture au public, soit :
 - Les lundi, mercredi, jeudi, samedi : de 9 H à 12 H
 - Les mardi et vendredi : de 9 H à 12 H et de 16 H à 18 H
- Versions numérisées :
 - O Sur le site Internet de la Préfecture de l'Allier <u>www.allier.gouv.fr</u> Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours
 - O Sur poste informatique public en mairie de Montbeugny, aux jours et heures susvisés;
 - O Sur plate forme électronique mise en place pour l'enquête : https://www.registre-numerique.fr/dae-concerto-montbeugny

4) Modalités d'expression du public

- Sur registres ouvert en la mairie de Montbeugny
- Par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Montbeugny
- Par courrier électronique aux adresses :
 - o accueil-montbeugny@orange.fr

- o dae-concerto-montbeugny@mail.registre-numerique.fr
- Sur registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/daeconcerto-montbeugny
- Par rencontre directe avec le commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie de Montbeugny :
 - O Lundi 23 mai de 9 H à 12 H
 - o Mardi 7 juin de 9 H à 12 H
 - O Vendredi 17 juin de 9 H à 12 H
 - o Mardi 28 juin de 9 H à 12 H
 - o Vendredi 8 juillet de 16 H à 18 H
- Dans le cadre d'une réunion publique organisée par le commissaire enquêteur vendredi 17 juin à 18 H, salle polyvalente de Montbeugny, rue de l'Agriculture.

VIII = PHASE PREPARATOIRE A L'ENQUETE.

Le vendredi 22 avril 2022, l'occasion m'a été donné de rencontrer à Montbeugny, tout à la fois le maire de la commune, et le représentant du maître d'ouvrage.

- 1) Rencontre avec M. Guy CHARMETANT, maire de la commune de Montbeugny, vendredi 22 avril 2022
- M. CHARMETANT m'a fait visiter l'ensemble du site LOGIPARC 03, et notamment l'emplacement du projet porté par Concerto Développement, mais également les parties de la commune par lesquelles le site est accessible.
- Il apparaît que le site, dont l'aménagement est prévu dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté, comporte encore de très grandes disponibilités foncières, peu d'entreprises y étant pour l'heure implantées.
- M. CHARMETANT, maire depuis 2001, a accueilli favorablement l'implantation de LOGIPARC 03, qu'il considère comme un atout important en matière de développement économique de l'agglomération de Moulins.

Il regrette cependant que le site ne soit pas accessible de la R. N. 79, dite « Route Centre Europe Atlantique », axe transversal majeur entre l'est et l'ouest de la France, dont les travaux de conversion en autoroute A 79 sont en cours.

La desserte du site relève de la R. D. 12 reliant Moulins à Dompierre – sur – Besbre.

Ses caractéristiques (largeur, qualité du revêtement) apparaîssent adaptées aux flux de circulations de poids lourds générées par l'activité actuelle du site, du moins sur une grande partie de son tracé.

M. CHARMETANT en convient, mais il craint vivement que cette voie ne suffise plus dans les années à venir si d'autres activités s'implantent sur le site.

A son invitation, les conseils municipaux successifs qu'il a présidés ont voté à plusieurs reprises des délibérations émettant ces réserves et formant le vœu d'un raccordement à la R. N. 79, ou d'un recalibrage de la R. D. 12.

Et cela d'autant qu'une autre partie de cette voie est de caractéristiques moins qualitatives. Le propriétaire de terrains riverains de cette route ne consentirait à la cession d'une partie de ceux – ci pour son élargissement, que sous des conditions financières jugées inacceptables par la communauté d'agglomération Moulins – Communauté, E. P. C. I. aménageur du site, et son concessionnaire EVOLEA.

2) Rencontre avec M. Maxime NEMETHY, représentant de la société CONCERTO Développement, vendredi 22 avril 2022

M. NEMETHY m'expose les grandes lignes du projet. Il souligne les points suivants :

L'exploitation de l'installation projetée porte exclusivement sur une activité de stockage de divers produits considérés comme dangereux, à l'exclusion de tout process industriel mettant en œuvre ces produits .

CONCERTO Développement est exclusivement l'aménageur de l'installation projetée, et n'en sera pas l'exploitant. Celui – ci n'est pas encore connu.

Les produits susceptibles d'être stockés font néanmoins l'objet d'une liste exhaustive, en conformité avec la nomenclature des installations classés, à laquelle le ou les futurs exploitants devront se conformer. L'autorisation d'exploitation, si elle est effectivement délivrée, ne portera que sur ces produits.

La dangerosité de ceux — ci est variable. La conformité de l'installation projetée avec la directive « SEVESO 3 seuil haut » vise à permettre le stockage des plus dangereux, mais il sera tout à fait possible d'en stocker d'autres de dangerosité moindre, en vertu de l'adage selon lequel « qui peut le plus peut le moins ».

D'une manière plus générale, la société CONCERTO Développement connaît déjà le site de LOGIPARC 03, sur lequel elle conduit déjà d'autres projets.

IX – PHASE DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1) CONSULTATIONS A L'INITIATIVE DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR

Mardi 7 Juin - Rencontre à ma demande avec M. Jean - Philippe GIRAUD, chargé de mission à Moulins - Communauté

Cette rencontre a été sollicitée afin que M. GIRAUD me précise bien les enjeux globaux de l'aménagement du site de LOGIPARC, mais m'apporte également des éclaircissements sur plusieurs questions que soulèvent la lecture du dossier et font l'objet d'observations de la M. R. A. E. dans l'avis qu'elle a rendu sur celui – ci, ainsi que de préoccupations de M. le Maire de Montbeugny:

- Protection des espèces et des paysages
- accès routier :
- potentialités en matière de trafic ferroviaire
- assainissement

A - PROTECTION DES ESPÈCES ET DES PAYSAGES

L'arrêté de dérogation a été prolongé de 2021 à 2026 par la DREAL, et fait obligation d'un plan d'action, dont la mise en œuvre a été confiée à la L. P. O.

Les enjeux sont la préservation des corridors écologiques et de pratiques agricoles compatibles avec le développement du site LOGIPARC 03

Concrètement, trois exigences particulières sont formulées :

1) Zéro artificialisation nette : redonner 84 hectares non constructibles à terme, côté sud pour assurer la continuité entre corridors écologiques, et en partie pour l'aménagement de parkings

2)Actions en direction des entreprises :

Les mesures compensatoires doivent être compatibles avec les prescriptions de la L. P. O. :

- Pas d'observations particulières sur les corridors écologiques ;
- Sur les parcelles cessibles :
 - * préservation du « laineux du prunelier », espèce protégée de papillon

* préservation des zones humides

* éventuelles destructions de haies seulement si la L. P. O. les considèrent non dommageables : des compensations devront intervenir sur la parcelle dont l'aménagement est prévu par Concerto Développement

B-ACCES ROUTIER

J'expose à M. GIRAUD les préoccupations de M. le Maire de Montbeugny en la matière.

Le site LOGIPARC 03 est desservi par la RD 12, et ne bénéficie d'aucun accès direct de et vers la proche RN 79, laquelle est actuellement l'objet d'importants travaux de conversion en voie autoroutière A 79.

Selon M. le Maire de Montbeugny, une telle voie d'accès était pourtant prévue.

Certes, la RD 12, recalibrée sur la majeure partie de son parcours d'accès à LOGIPARC, suffit au trafic actuel de desserte de la zone.

La municipalité de Montbeugny craint que cela ne soit plus le cas lorsque la pleine capacité de LOGIPARC sera utilisée par des activités économiques.

M. GIRAUD m'indique qu'une étude prospective en matière de desserte routière a été réalisée en 2019, et actualisée en 2020, sous maîtrise d'ouvrage de Moulins – Communauté, par le cabinet ABTOO.

Au regard de la classification en usage en la matière, le volume de trafic est considéré :

- comme « acceptable » en l'état actuel de l'activité de LOGIPARC ;
- comme devant évoluer en « modéré haut » à pleine occupation de cette zone.

Le coût d'un aménagement d'un accès spécifique de et vers la RN 79, future autoroute A 79, est estimé à 10 millions d'euros par le Département de l'Allier.

De surcroît, une telle voie pourrait être empruntée par le trafic transitant, en provenance de l'est, de l'A 79 vers la RN 7, celle – ci contournant l'agglomération de Moulins dans le même secteur, alors que ce transit s'effectue actuellement plus à l'ouest dans le secteur de Toulon – sur – Allier.

Un tel surcroît de trafic, totalement étranger à l'activité de LOGIPARC 03, ne pourrait que générer de nouvelles nuisances en termes d'environnement et de sécurité.

Pour ces différentes raisons, le Département de l'Allier exclut la réalisation d'un tel investissement, mais est par contre favorable à l'élargissement de la RD 12 sur une section restée jusqu'alors plus étroite, de par le refus, depuis plusieurs années, du propriétaire de terrains riverains d'en céder une partie dans ce but.

Un accord vient cependant d'être trouvé entre le Département et ce propriétaire pour qu'il consente enfin à une telle cession.

De ce fait, les travaux en question pourraient s'effectuer dans la période de septembre à décembre 2022.

C-ASSAINISSEMENT

Il est prévu que les installations projetées par CONCERTO Développement soient raccordées, dans un premier temps à la station d'épuration existante.

Une nouvelle station est bien projetée, mais aucune échéance n'a jusqu'alors été définie pour la construction de celle — ci, alors même que pour l'ARS, par son avis du 11 mai 2021 cette construction constitue un préalable à la mise en service du projet.

Pour M. GIRAUD, les besoins en la matière ont été surévalués lors de la création de LOGIPARC en 2009.

Initialement, l'aménagement portait sur 737 000 m² de SHON. En fin de compte, c'est seulement la moitié de cette surface dont l'aménagement est prévu.

Tant les capacités des parkings que de la station d'épuration sont donc à réviser fortement : moins de circulations de poids lourds, moins d'emplois...

Les prévisions initiales portaient sur 2 000 équivalents – habitants (EQH). A ce jour, la capacité utilisée par l'installation provisoire porte sur 75 EQH.

Dans le cadre de la procédure de révision de la ZAC, prochainement engagée, le bureau d'études EGIS va être missionné pour définir la capacité maximale, qui pourrait être de 500 EQH, et la technologie à mettre en œuvre, qui sera sans doute différente de celle initialement envisagée.

D-FERROVIAIRE

LOGIPARC est défini et commercialisé comme « intermodal » et « port sec », et à ce titre embranché à la ligne SNCF reliant Moulins à Paray – le – Monial, ces deux communes étant elles – même positionnées sur des lignes offrant des débouchés sur l'ensemble du territoire national comme à l'international.

Aucune voie de desserte n'a cependant été aménagée sur la zone à partir de l'aiguillage de raccordement.

Une étude de 2018 fait cependant apparaître que le marché est peu visible. Les activités déjà implantées ou en projet n'envisagent pas un raccordement au ferroviaire. Il en est notamment de même pour Concerto.

Les emplacements réservés pour des emprises ferroviaires seraient ainsi supprimés dans le cadre de la révision de la ZAC.

2) - PERMANENCES DU COMMISSAIRE – ENQUETEUR A LA MAIRIE DE MONTBEUGNY

- Permanence du 23 mai 2022

Cette permanence se situant au jour et à l'heure du début de l'enquête, aucune observation ne figure donc sur le registre.

Tel est le cas également à la fin de cette permanence, durant laquelle je n'ai reçu aucune visite.

- Permanence du 7 juin 2022

A mon arrivée, je constate qu'aucune observation ne figure sur le registre.

Tel est le cas également à la fin de cette permanence, durant laquelle je n'ai reçu aucune visite.

- Permanence du 17 juin 2022

A mon arrivée, je constate qu'aucune observation ne figure sur le registre.

Tel est le cas également à la fin de cette permanence, durant laquelle je n'ai reçu aucune visite.

- Permanence du 28 juin 2022

Je reçois M. Gérard FEURTON.

Cet habitant de Montbeugny a participé à la réunion publique organisée le 17 juin dans le cadre de l'enquête, et confirme les propos qu'il y avait tenu, à savoir son opposition au projet.

Selon M. FEURTON, il n'a jamais été question d'implanter sur Logiparc 03 des activités de type SEVESO seuil haut.

Plus globalement, l'activité de ce site nuit à la valeur et à la tranquillité d'une petite maison dont il est propriétaire en périphérie, d'autant que ses nuisances s'ajoutent à celles d'un terrain ou se pratique une activité motocycliste, sur l'implantation duquel il n'a jamais été consulté en tant que riverain.

Il me remet à ce sujet une lettre en date du 14 juin à l'attention de Mme la Préfète de l'Allier.

Pièce jointe n° 1

A la fin de la permanence, je constate que le registre d'enquête ne comporte toujours aucune observation.

- Permanence du 8 juillet 2022

Je n'ai pu, de par un état de santé passager rendant inapproprié tout contact avec le public, tenir cette permanence en « présentiel ».

En accord tant avec les services préfectoraux qu'avec le Tribunal Administratif de Clermont – Ferrand, je me suis tenu à la disposition du public par téléphone, et un avis en ce sens a été affiché en mairie de Montbeugny dès le 5 juillet.

Je n'ai reçu aucune communication.

S'agissant du dernier jour de l'enquête, j'ai donc sollicité du secrétariat de la mairie de Montbeugny, l'envoi sans délai à mon domicile du registre d'enquête, et de tout document portant contribution du public qui aurait pu être déposé depuis la permanence du 28 juin, par courrier postal recommandé avec demande d'avis de réception.

J'ai bien reçu le registre et deux documents contributifs lundi 11 juillet.

3 - CONTRIBUTIONS DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Trente – trois contributions ont été déposées sur le registre électronique durant la période de déroulement de l'enquête, dont vingt quatre selon un même texte. Toutes expriment leur opposition au projet de la société CONCERTO, mais contestent également, plus globalement, l'opportunité à poursuivre l'implantation de nouvelles activités sur LOGIPARC 03.

Ces personnes sont identifiées comme:

- @ 1 Robin Claude
- @ 2 Nico
- @ 3 John
- @ 4 Malika
- @ 5 Poulin Chloé
- @ 6 Poulin Chloé
- @ 7 Rémi
- @ 8 Doublet Gabrielle
- @ 9 -Annie
- @ 10 Lux
- @ 11 Longuet Gérald
- @ 12 Rondet Mary Maryse
- @ 13 Soldati Milena
- @ 14 Alexandre
- @ 15 Robin Claude
- @ 16 Trotzky Natacha
- @ 17 Thelen Christine
- @ 18 Robin Claude
- @ 19 Claude

- @ 20 Rochedy Patric
- @ 21 Schmitt Céline
- @ 22 Thierry
- @ 23 Darniau Julie
- @ 24 Vignais Frank
- @ 25 Lejeune Max
- @ 26 Michèle
- @ 27 Lemaire Franck
- @ 28 Betty
- @ 29 Brun Lorena
- @ 30 Guie Isia
- @ 31 Ingrid
- @ 32 Buard France
- @ 33 Denis Jennifer

Emanant pour la plupart de personnes se déclarant avoir participé à la réunion publique du 17 juin, elles confirment les préoccupations déjà émises au cours de cette réunion, à savoir :

- Le projet lui même ne présente aucune garantie :
- * quant à la maîtrise de la dispersion de fumées toxiques en cas d'incendie, et son impact environnemental notamment sur la réserve naturelle du Val d'Allier ;
 - * quant à la gestion des déchets en cas d'accident sur le site.
- Les modélisations effectuées quant à la gestion des incendies et explosions dans des situations de températures extrêmes, se fondent sur des relevés des années passées, et ne tiennent donc aucun compte des prévisions d'augmentation des températures moyennes ressortant des travaux du G. I. E. C.
- L'installation projetée ferait suite suite à l'aménagement, toujours sous la maîtrise d'ouvrage de la société CONCERTO, d'une autre plate forme logistique destinée à accueillir l'activité de la société NEXTER, conceptrice de matériel militaire, chars d'assaut notamment.

L'agglomération de Moulins deviendrait ainsi un site stratégique en cas de conflit armé, et la plate – forme projetée par CONCERTO une cible potentielle pour des bombardements, avec toutes les conséquences que cela impliquerait sur la sécurité et la santé des populations.

- Plus globalement, les contributeurs remettent en cause l'opportunité même de poursuivre le développement du site LOGIPARC 03 :
- * Ce développement s'effectue selon des processus de décisions non démocratiques, la commune de Montbeugny étant entièrement soumise à celles de Moulins Communauté ;
 - * Les objectifs affirmés en termes de création d'emplois ne sont pas tenus ;
- * Aucun report du trafic routier sur les modes de transport ferroviaire et aérien n'a été effectué, ce qui contribue à perpétuer les nuisances liées à ce trafic ;

* Le réchauffement climatique se traduit aujourd'hui par des phénomènes de sécheresse et d'inondations mettant en cause le rendement des terres agricoles. Le prélèvement de telles terres pour l'aménagement d'installations telles celle projetée ne peut donc plus être envisagé, sous peine de mise en cause de la sécurité alimentaire des populations.

Pièces jointes nº 2 à 34

4 - CONTRIBUTIONS DU PUBLIC PAR COURRIER SUR PAPIER

- M. Gérard FEURTON en date du 14 juin 2022

Déjà évoquée dans le cadre de la permanence au public du 28 juin. Il conteste le projet.

- De Nicolas R., annexé au registre d'enquête en date du 8 juillet 2022

Cette personne s'interroge :

- sur la compatibilité de l'exploitation projetée avec le trafic aérien généré par le proche aérodrome de Montbeugny, d'autant que, selon elle, les usagers de celui – ci ne respectent pas les réglementations en vigueur ;
- sur l'état d'avancement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P. P. R.T.) prévu sur LOGIPARC 03.

Pièce jointe nº 35

- De M. Guy CHARMENTANT, maire de la commune de Montbeugny, annexé le 8 juillet 2022 au registre d'enquête - Pièce jointe n° 36

M. CHARMETANT ne doute pas d'une étude très sérieuse du projet en termes de maîtrise des dangers et sécurité, en se fondant sur sa connaissance des installations de même type fonctionnant déjà sur LOGIPARC 03.

Il déplore par contre, de la part de Moulins Communauté :

- la non réalisation, initialement prévue, d'un barreau reliant directement la RN 79 (future A 79) à LOGIPARC 03. Il considère que l'amélioration du tracé de la RD 12 ne suffira pas à absorber le trafic généré par de nouvelles installations sur le site ;
- la non réalisation d'une nouvelle station d'épuration, pourtant également prévue. L'installation actuelle ne répond pas aux besoins futurs ;
- la suppression d'un parking pour camions au profit d'un corridor écologique, avec pour effet le développement prévisible du stationnement « sauvage ».

Il affirme s'opposer à toute installation future sur LOGIPARC 03 si Moulins Communauté ne tient pas ses engagements sur les deux premiers points, et ne reconsidère pas sa position sur le troisième.

5 – OBSERVATIONS FORMULÉES AU COURS DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 17 JUIN

Ce paragraphe synthétise ces observations et mentionne également les réponses qui ont pu d'emblée y être apportées par les représentants du maître d'ouvrage et de Montluçon – Communauté, ainsi que par le commissaire – enquêteur.

Le compte – rendu de cette réunion a été produit en annexe du procès – verbal de synthèse notifié par le commissaire – enquêteur au maître d'ouvrage, à charge pour lui de répondre à l'ensemble des observations formulées, même si certaines ont reçu des réponses au cours de la réunion.

Pièce jointe nº 37

A) SUR LA CONSISTANCE ET LA GESTION DE L'INSTALLATION PROJETEE

Quatre points principaux de préoccupations ressortent des échanges avec les participants :

1 - La nature et la gestion des produits stockés.

Le statut d'I. C. P. E. et la demande d'autorisation environnementale préalable à son exploitation, se justifient par la combinaison entre le nombre de rubriques (produits) concernés et la quantité autorisée à stocker.

La communication sur la notion de rubriques n'apparaît pas suffisamment explicite pour le grand public.

Dans la mesure où il n'est pas possible de communiquer en détail sur la liste de tous les produits concernés, le dossier pourrait en faire une présentation plus pédagogique et rassurante, en partant des rubriques non autorisées, et en les illustrant par des produits identifiés.

Il serait également opportun de préciser, si c'est bien le cas, qu'aucun produit ne sera stocké en vrac et que le stockage extérieur (type cuve) n'est pas prévu.

Sur le même thème, l'inquiétude porte également sur l'évolution des produits stockés dans le temps : « qu'en sera-t-il dans 10 ans ? ». Dans quelle mesure un utilisateur peut-il faire évoluer les rubriques autorisées sans que le public ne soit informé ?

Le maître d'ouvrage insiste sur le fait :

- que la gestion des produits stockés se bornera à un transit entre des conditionnements de grande taille à leur réception, et des conditionnements de taille plus modeste pour les clients finaux ;
- que l'activité de l'installation projetée consiste exclusivement en un stockage de produits, ceux ci ne seront aucunement utilisés dans le cadre d'un quelconque process industriel sur le site, qui n'est aucunement prévu pour cela, ni immédiatement, ni dans l'avenir.

2 - Le suivi de l'application de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

L'autorisation d'exploitation est délivrée pour une durée de quatre ans.

Le suivi de son application porte :

- sur la surveillance et la maintenance du bâtiment afin de s'assurer qu'il reste conforme aux exigences de gestion du risque.

S'il a bien fait l'objet d'études préalables d'aptitude des sols à son implantation, la question de la détérioration progressive des murs dans le temps est posée.

Le bâtiment fera l'objet de contrôles réguliers de la part de la DREAL, tant de sa structure (murs, bandes incombustibles en toiture...) que d'un certain nombre de dispositifs particuliers : ainsi les trappes de désenfumage...

Un tel contrôle a lieu au terme la première année d'exploitation, un autre est ensuite programmé quatre ans après celui – ci, mais des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment.

Des remises à niveau, renouvellements... de structures, d'installations... peuvent être ordonnés à l'issue de ces contrôles s'ils concluent à leur nécessité.

Des sanctions, voire le retrait de l'autorisation d'exploitation, peuvent être décidés par la DREAL s'il n'y est pas donné suite.

- comme il a déjà été évoqué au § II et plus haut dans le présent paragraphe, sur la nature et les volumes des produits stockés, lesquels doivent respecter strictement, à tout moment, la nomenclature déclarée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'utilisateur aura donc des obligations particulières en termes de suivi des produits stockés et d'information aux services de l'État.

L'état des stocks doit au demeurant être constamment tenu à jour, afin notamment d'être communiqué aux services d'incendie et de secours amenés à intervenir en cas de sinistre.

3 – la « gestion » des fumées d'incendie, potentiellement dangereuses

Il convient de distinguer les dispositions prises pour pour contenir ces fumées dans le bâtiment, de celles relatives à la limitation de la propagation de celles pouvant s'en échapper.

Pour ces dernières, des simulations en la matière figurent dans le dossier, en appui sur l'étude des vents dominants dans la région.

4 - L'impact du réchauffement climatique

Quelle anticipation de l'impact du réchauffement climatique, et notamment des épisodes de canicule dont la fréquence est amenée à se multiplier, sur la conception du bâtiment, sa « climatisation », sa structure ?

Les températures extérieures extrêmes prises en compte à cet égard sont de $40^{\circ}9$ C, maximum observé en 2003, de -22° C en 2012.

Aucune climatisation n'est prévue, mais les assureurs pourraient l'exiger de l'exploitant.

B) SUR LES IMPACTS DE L'INSTALLATION PROJETEE

1) En matière de trafic routier

M. CHARMETANT, en tant que maire de la commune, fait confiance a priori au maître d'ouvrage du projet, quant à la qualité et à la fiabilité de celui – ci en matière de sécurité et maîtrise des dangers.

Il rappelle par contre des engagements pris selon lui par Moulins – Communauté lors de la création de LOGIPARC 03, de réalisation d'une voie de raccordement direct de ce site à la R. N. 79, axe faisant actuellement l'objet de travaux de conversion en voie autoroutière.

Il déplore, comme il affirme l'avoir fait à de nombreuses reprises au fil de l'arrivée des activités sur le site, que ces engagements n'aient pas été tenus.

Le gabarit de la voie de desserte du site, la R. D. 12, est certes suffisant pour absorber le trafic actuel sur le site et le restera encore pour le surcroît de trafic induit par l'installation projetée, mais risque de ne plus être adapté lorsque l'ensemble du site sera occupé.

M. CHARMETANT juge également très regrettable la suppression d'un parking initialement prévu, au profit d'un corridor écologique.

Sur le premier point, M. GIRAUD fait état d'une étude prospective en matière de desserte routière a été réalisée en 2019, et actualisée en 2020, sous maîtrise d'ouvrage de Moulins – Communauté, par le cabinet ABTOO.

Au regard de la classification en usage en la matière, le volume de trafic est considéré :

- comme « acceptable » en l'état actuel de l'activité de LOGIPARC ;
- comme devant évoluer en « modéré haut » à pleine occupation de cette zone.

Qui plus est, l'occupation du site ne portera sans doute, au final, que sur la moitié des surfaces prévues initialement.

Dès lors, l'évolution vers une solution plus lourde, et très coûteuse, en matière de desserte routière, est à reconsidérer.

Sur le deuxième point, M. GIRAUD rappelle qu'en termes de réglementation d'urbanisme, LOGIPARC constitue une Z. A. C., dont l'aménagement est soumis aux exigences d'un arrêté de dérogation à la protection des espèces, en matière de limitation de l'artificialisation des sols.

La procédure de révision de la Z. A. C., prochainement engagée, devrait acter de l'aménagement d'un nouveau parking en substitution à celui dont l'abandon a été évoqué par M. CHARMETANT, et de dimensions adaptées aux prévisions d'occupation finale du site.

2) En matière d'assainissement des eaux usées

M. CHARMETANT rappelle que cet assainissement est assuré par une station d'épuration à caractère provisoire et souhaite connaître l'état d'avancement du projet d'une nouvelle station de plus grande capacité, prévue dans l'aménagement de LOGIPARC.

M. GIRAUD précise que les besoins en la matière apparaissent désormais surévalués par rapport aux prévisions effectuées lors de la création de LOGIPARC en 2009.

Ainsi, les surfaces dédiées aux seules installations de stockage de matières dangereuses, initialement évaluées à 50 HA, porteront sur une superficie beaucoup moindre.

Tout comme les capacités des parkings, celles d'une future station d'épuration sont donc à réviser fortement : moins de circulations de poids lourds, moins d'emplois...

Les prévisions initiales portaient sur 2 000 équivalents — habitants (EQH). A ce jour, la capacité utilisée par l'installation provisoire porte sur 75 EQH.

Dans le cadre de la procédure de révision de la ZAC, prochainement engagée, le bureau d'études EGIS va être missionné pour définir la capacité maximale, qui semble devoir se situer à 500 EQH, et la technologie à mettre en œuvre, sans doute différente de celle initialement envisagée.

C) SUR LES MOYENS D'INFORMATION MIS À DISPOSITION DU PUBLIC ET LES POSSIBILITÉS D'EXPRESSION DE CELUI – CI

Il ressort des interventions des participants que ceux - ci n'ont pas consulté le dossier présentant le projet, préalablement à la réunion, attendent de celle - ci certaines réponses de détail à leurs questions, lesquelles ne peuvent toutes être données dans le temps limité de celle - ci.

Le commissaire – enquêteur juge tout à fait fondées les préoccupations émises par les participants, mais rappelle que l'enquête publique en général, et la présente réunion en particulier, ont aussi et d'abord pour but de recueillir les avis, observations, suggestions... du public sur le projet, ce qui rend souhaitable qu'il prenne connaissance du dossier préalablement.

Outre que cette consultation doit pouvoir répondre d'emblée à certaines questions que se pose le public, il est souhaitable que ses contributions ne restent pas au stade de proclamations de principe en faveur ou défaveur du projet, mais que dans un cas comme dans l'autre, elles soient argumentées afin que le maître d'ouvrage, au terme de l'enquête publique, puisse s'il y a lieu préciser ou amender son projet.

Le commissaire - enquêteur rappelle que l'enquête a débuté le 23 mai, soit depuis déjà plus de trois semaines, et que multiples moyens, tant pour consulter le dossier que pour formuler des observations sur son contenu, sont mis à disposition du public depuis cette date.

Outre l'affichage de l'avis d'enquête énumérant ces moyens (y compris la présente réunion publique) en mairie de Montbeugny, et la publication de celui — ci dans la presse locale, M. le Maire de Montbeugny rappelle être allée au-delà de ce minimum légal par des publications sur la page Facebook de la commune, par des SMS aux habitants...

6 - AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNEES

Outre le conseil municipal de la commune de Montbeugny, les conseils municipaux des communes de Lusigny, Toulon – sur – Allier, et Yzeure étaient appelés, aux termes de l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, à délibérer pour avis sur la demande d'autorisation environnementale et sur le projet d'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Ces communes sont en effet concernées par les risques et inconvénients dont l'installation projetée peut être la source dans un rayon d'au moins trois kilomètres autour de la dite installation.

Les conseils municipaux de l'ensemble des quatre communes ont effectivement produit des délibérations, portant toutes avis favorable à l'autorisation environnementale et aux servitudes d'utilité publique :

- En date du 1° juillet 2022 pour la commune de Montbeugny ;
- En date du 13 juin 2022 pour la commune de Lusigny;
- En date du 9 juin 2022 pour la commune de Toulon sur Allier ;
- En date du 30 juin 2022 pour la commune d'Yzeure.

Pièces jointes n° 38 à 41

Les avis émis par ces délibérations peuvent être pris en considération, dans la mesure où elles ont été prises avant la date limite du 25 juillet, fixée en ce sens par l'article 10 susvisé.

X- PHASE POSTERIEURE A L'ENQUETE

1) PROCÈS – VERBAL DES OBSERVATIONS REÇUES DU PUBLIC, ET DU COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR

Après la clôture de l'enquête, j'ai établi un procès – verbal :

- Synthétisant telles qu'exposées au chapitre V D ci dessus les observations reçues du public;
- Faisant part de mes propres observations, à savoir :

Le dossier soumis à enquête est composé de documents établis en février 2021. N'y figure en conséquence aucun document complémentaire pouvant apporter réponse aux préconisations formulées dans le cadre des avis émis par divers organismes postérieurement à cette date.

A) Avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône Alpes en date du 11 mai 2021

Cet avis est favorable sous réserve de la mise en œuvre par le maître d'ouvrage de mesures complémentaires à celles prévues dans le dossier.

- Nuisances sonores : « l'étude d'impact indique que les limites réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les I. C. P. E. seront respectées, du fait notamment de la distance par rapport aux habitations. Aucune étude n'a été fournie toutefois permettant de le confirmer. Lors de la mise en route de l'installation, une étude acoustique devra être prévue afin de définir les niveaux sonores de la plate forme logistique. »
- Evaluation qualitative des risques sanitaires : « toutes dispositions seront prises pour maîtriser et contrôler les rejets atmosphériques ».

Quelles suites le maître d'ouvrage envisage $-\mathbf{t}-\mathbf{il}$ pour la prise en compte de ces préconisations ?

B) Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 août 2021

- « Réaliser une étude technique démontrant que le dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiments, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu ».

Cette étude a – t – elle été réalisée ?

- « Dans l'hypothèse où le pétitionnaire ne souhaite pas mettre en place d'écrans de cantonnement de deux mètres, celui – ci doit justifier que la cinétique d'un éventuel incendie est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours au moyen d'une ingéniérie de désenfumage ».

Quelle est au final la solution retenue ?

J'ai notifié ce procès – verbal mercredi 13 juillet 2022 en mairie de Montbeugny, à M. Nicolas TAMARELLE, représentant de la société CONCERTO Développement, qui m'en a accusé réception, en lui rappelant que, conformément aux dispositions réglementant toute enquête publique, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage doit parvenir au commissaire – enquêteur dans les 15 jours suivant cette notification.

Pièce jointe n° 42

2) LES REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

M. TAMARELLE m'a fait parvenir ce mémoire en pièce jointe d'un message électronique en date du 26 juillet 2022, respectant ainsi le délai réglementaire imparti pour cette production.

Pièce jointe n° 43

Les observations reçues portent sur trois thèmes majeurs :

- la consistance et les caractéristiques du projet proprement dit, avec tous les enjeux dont il est porteur en matière d'impact sur l'environnement et de sécurité des populations ;
- la mise à niveau des infrastructures nécessaires à sa desserte et à son fonctionnement : voies routière et ferroviaire ; station d'épuration, dans le cadre plus global de l'arrivée de nouvelles implantations sur LOGIPARC 03 ;
- l'opportunité même à poursuivre le développement de LOGIPARC 03, au regard de ses impacts .

Si les réponses sur le premier thème relèvent du seul maître d'ouvrage, les réponses à apporter sur les deux autres thèmes relèvent de la communauté d'agglomération Moulins - Communauté.

C'est donc fort logiquement que le mémoire produit par le maître d'ouvrage en réponse aux observations, est le fruit d'une large collaboration entre Concerto Développement et Moulins - Communauté.

Nombre de ces réponses confirment celles déjà apportées :

- par les représentants du maître d'ouvrage et de Moulins- Communauté dans le cadre de la réunion publique du 17 juin ;
- par le représentant de Moulins Communauté dans le cadre de ses entretiens avec le commissaire – enquêteur.

D'autres les complètent.

La présentation de ces réponses et des appréciations du commissaire — enquêteur dans le présent rapport s'effectue donc selon une synthèse par thèmes.

A) Concerto Développement sur les observations du commissaire – enquêteur

- Sur l'avis de l'Agence Régionale de Santé (A. R. S.) Auvergne - Rhône Alpes

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage :

- Sur les nuisances sonores : dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, la société Concerto fera réaliser des mesures acoustiques en limite de propriété ainsi qu'en Zones à Emergence Réglementée, afin de vérifier sa conformité à la réglementation. En cas de non – conformité, la société Concerto s'engage à prendre les mesures appropriées.

- Sur les rejets atmosphériques : la société Concerto propose de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour l'exploitation de la chaufferie.

Appréciation du commissaire - enquêteur

Ces réponses prennent bien en compte les préconisations de l'A. R. S.

- Sur l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S. D. I. S.) de l'Allier

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage :

L'étude technique devant démontrer que les dispositions constructives prises visent à ce que la ruine d'un bâtiment en cas de sinistre n'ait pas de conséquence sur les autres bâtiments, « sera bien entendu menée en phase de réalisation (A. P. D.), puis sera tenue à disposition de l'administration ».

« La société Concerto se conformera aux demandes du S. D. I. S. et mettra en place des écrans de cantonnement de deux mètres de hauteur ».

Appréciation du commissaire - enquêteur

Ces réponses prennent bien en compte les préconisations du S. D. I. S.

B) Concerto Développement sur les observations du public relatives à l'installation projetée

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage :

a) Nature et gestion des produits stockés

En complément des réponses déjà apportées sur cette question lors de la réunion publique du 17 juin, le maître d'ouvrage confirme que les produits acceptés sur le site seront d'une dangerosité modérée et acceptable au regard des risques qu'ils peuvent engendrer.

Ainsi, ne font pas l'objet de la demande d'autorisation, et ne seront donc pas admis sur le site, des composés particulièrement dangereux tels les engrais, le brome, le chlore, le fluor, l'hydrogène, les gaz inflammables liquéfiés.

L'étude de dangers figurant au dossier de demande d'autorisation appréhende bien le risque représenté par les produits dont le stockage serait admis.

Le maître d'ouvrage rappelle que toute modification d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement doit fait l'objet d'un dossier de «porter à connaissance » au titre de l'article L 181 – 46 – II du Code de l'Environnement.

Si les modifications apportées devaient s'avérer substantielles, une nouvelle demande d'autorisation environnementale devrait être formulée. En aucun cas une modification inacceptable des nuisances ou des risques ne serait approuvée.

Appréciation du commissaire – enquêteur

Je prend acte de la vigilance du maître d'ouvrage quant aux préoccupations émises par le public.

Cependant, un effort pédagogique particulier en matière d'information sur la nature des produits stockés devra être développé en phase de réalisation et d'exploitation, à l'instar de la présentation qui en avait été fait lors de la réunion publique du 17 juin : le représentant de la société Concerto avait ainsi fait état de divers exemples de produits utilisés par tout un chacun dans la vie quotidienne, pouvant présenter un danger non de par leurs caractéristiques intrinsèques, mais du fait de leur concentration en grande quantité.

b) Suivi de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation

Le maître d'ouvrage confirme les réponses données à cette question lors de la réunion publique du 17 juin, et précise que l'exploitant devra communiquer régulièrement avec l'Inspection des Installations Classées : outre les visites de celle – ci sur le site, l'exploitant devra lui transmettre divers rapports de surveillance de l'installation et comptes – rendus de son activité.

Le maître d'ouvrage est conscient de ce que tout manquement de l'exploitant à ses obligations réglementaires peut être sanctionné, voire donner lieu au retrait de l'autorisation.

Appréciation du commissaire - enquêteur

Je prend acte des assurances données par le maître d'ouvrage en la matière.

c) Impact du réchauffement climatique

- Sur la conception du bâtiment : les températures et l'hygrométrie seront adaptées aux produits stockés, afin de prévenir tout risque de dégradation.
- Sur le risque d'incendie : le réchauffement climatique n'influera pas sur l'intensité des effets d'un éventuel incendie, mais sur la probabilité de survenance. L'étude de dangers intègre l'ensemble des événements pouvant initier un départ de feu, y compris les fortes chaleurs.

Appréciation du commissaire - enquêteur

Je prend acte des assurances données par le maître d'ouvrage sur ces deux points.

d) Gestion des fumées d'incendie potentiellement dangereuses

L'installation projetée prévoit bien, conformément à la réglementation, un dispositif de désenfumage permettant, dans le cas d'un éventuel incendie, que les fumées n'empêchent pas l'évacuation du personnel.

Les modélisations en matière de dispersion des fumées générées par un incendie prennent en compte les hypothèses les plus défavorables, lesquelles concluent à l'absence d'atteinte aux tiers.

Appréciation du commissaire – enquêteur

Je prend acte des assurances données par le maître d'ouvrage sur ces deux points.

e) Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage se conformera à la réglementation des I. C. P. E. encadrant la gestion des déchets, fixant notamment les règles de leur traçabilité, ainsi que la hiérarchie des modes de traitement.

Appréciation du commissaire - enquêteur

Je prend acte des assurances données par le maître d'ouvrage sur ces deux points.

f) Prélèvement de terres agricoles

Le projet s'inscrit, en la matière, dans le cadre de l'aménagement de la Z. A. C. LOGIPARC 03, en appui sur l'étude d'impact présidant à cet aménagement.

Appréciation du commissaire - enquêteur

Sur ce point, les doléances du public visaient à exprimer leur opposition au projet sur fond d'un désaccord plus général sur le prélèvement de terres dédiées aux cultures vivrières pour y implanter des activités économiques telles celle faisant l'objet de l'enquête.

Ce débat d'ordre général dépasse cependant le cadre particulier d'une enquête publique portant sur un projet particulier.

En la circonstance, l'implantation de l'installation projetée par la société CONCERTO sur un terrain auparavant dédié à l'activité agricole, s'inscrit bien dans le cadre des dispositions régissant l'aménagement de la ZAC LOGIPARC 03, et la réponse du maître d'ouvrage ne fait que le rappeler.

Cela dit, la réduction prévue des surfaces constructibles sur LOGIPARC 03 dans le cadre de la procédure de révision de la ZAC, devrait partiellement répondre aux doléances exprimées sur ce thème.

3) Moulins Communauté sur les observations du public

- Sur les risques en matière militaire

Le site que plusieurs observations du public présentent comme renforçant la vocation militaire de l'agglomération de Moulins, et par là – même les risques que des installations telle celle faisant l'objet de l'enquête soient ciblées en cas de conflit armé, est également aménagé par la société Concerto, la société GEODIS devant en assurer l'exploitation.

Ce site logistique ne stockera ni armes, ni munitions, mais seulement des pièces détachées fabriquées par la société NEXTER.

Moulins – Communauté rappelle que l'agglomération accueille depuis plus d'un siècle, sur la commune d'Yzeure, la 13° BSMAT (base de soutien militaire de l'armée de terre).

Appréciation du commissaire - enquêteur

L'activité de stockage de pièces détachées fabriquées par la société NEXTER n'apparaît pas comme conférant à l'agglomération de Moulins un statut de site hautement stratégique sur le plan militaire, et susceptible à ce titre d'être ciblé en cas de conflit.

- Sur les potentialités en matière de desserte aérienne et ferroviaire

Le transport aérien ne figure pas dans les différents documents qui président à la création de LOGIPARC 03, l'aérodrome de Moulins – Montbeugny n'étant pas en capacité d'accueillir un trafic de fret.

Sur le plan ferroviaire:

- Il existe bien un embranchement particulier de LOGIPARC 03 sur la ligne SNCF Moulins Paray le Monial ;
- Par contre, à son stade actuel, la commercialisation de LOGIPARC 03 n'a pas permis d'identifier un besoin d'aménagement ferroviaire sur le site lui même.

Le projet de révision de la Z. A. C. prévoit donc la suppression des emplacements réservés à un tel aménagement sur la parcelle S 1.

Cette possibilité restera par contre ouverte sur la parcelle S 2.

Plus globalement, LOGIPARC 03 s'inscrit dans une logique de « port sec », à savoir une plateforme de stockage et manutention de conteneurs en lien avec un port maritime, dont l'exploitation nécessite un opérateur ferroviaire. Des contacts à cet égard avec les ports de Nantes et Sète, engagés dans les années 2010, n'ont pas abouti.

Appréciation du commissaire - enquêteur

Je prends acte des divers éléments de cette réponse, et rappelle celle déjà formulée en la matière par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à l'avis de la M. R. A. E., à savoir :

- aucune infrastructure ferroviaire n'est actuellement aménagée sur LOGIPARC 03 en raccordement à l'aiguillage formant l'embranchement particulier sur la ligne SNCF Moulins Paray le Monial ;
- les opérateurs ferroviaires, dont SNCF Fret, ne pratiquent pas en tout état de cause le trafic par wagons isolés.

Pour pertinent qu'il soit, le débat sur l'opportunité à maintenir la possibilité d'aménagement d'infrastructures ferroviaires sur LOGIPARC 03 dépasse le cadre de la présente enquête, les décisions en la matière relevant avant tout d'une volonté politique de l'aménageur.

Comme il est indiqué ci - après, la desserte exclusivement par route de l'installation projetée répond aux besoins liés à l'exploitation de celui – ci.

- Sur la desserte routière et la suppression de places de stationnement initialement projetées

1) Desserte routière

Moulins — Communauté rappelle que la desserte de LOGIPARC 03 s'effectue par la route départementale 12 (R. D. 12) à partir de l'échangeur 47 de la R. N. 7 (contournement de Moulins) sur une distance de 5 kilomètres environ. La R. D. 12 a fait l'objet de travaux de recalibrage en plusieurs étapes. La dernière phase, retardée par une procédure d'expropriation devant être terminée à la fin de 2022.

Le projet d'un barreau portant accès direct de et vers la future autoroute A 79 (actuelle R. n. 79 en cours d'adaptation) a fait l'objet d'une étude de faisabilité qui a permis d'identifier les fuseaux comme de mettre en évidence les enjeux budgétaires et environnementaux. Elle a été complétée par une étude visant à mesurer l'intensité du trafic au termes de la commercialisation du LOGIPARC 03 et ses incidences en termes de flux V. L. et P. L.

Ces deux études s'intègrent à une démarche de déclaration d'utilité publique, pour laquelle Moulins – Communauté a sollicité l'éclairage du CEREMA en termes d'analyse de ces études.

Appréciation du commissaire – enquêteur

L'étude d'impact de la Z. A. C. LOGIPARC réalisée en 2010, elle – même annexée à l'étude d'impact relative au projet soumis à la présente enquête, sans l'exclure pour le long terme, ne retenait pas pour l'immédiat un projet de « barreau » de raccordement direct du LOGIPARC 03 à la R. N. 79, eu égard au caractère encore éloigné l'échéance présumée (2018) de conversion de cette route en voie autoroutière.

Elle prenait acte du projet de recalibrage de la R. D. 12 pour l'adapter à l'accroissement prévisible du trafic sur la Z. A. C. et considérait que, de par ce recalibrage, que la desserte de la zone depuis la R. N. 7 serait assurée dans de bonnes conditions.

A ce jour, on peut constater que :

- la conversion de la R. N. 79 en voie autoroutière est en cours sur 88 kilomètres entre Montmarault et Digoin, pour une mise en service à la fin de l'année 2022 ;
- c'est à cette même échéance que le recalibrage complet de la R. D. 12 entre la R. N. 7 et LOGIPARC sera réalisé ;

- la procédure de révision de la Z. A. C. dans le sens d'une réduction significative des surfaces aménageables et commercialisables sur LOGIPARC 03 va être engagée à très court terme, puisque décidée par une délibération du conseil de Moulins – Communauté en date du 24 juin 2022.

Pièce jointe n° 44

Dès lors, quand bien même des engagements auraient pu être pris initialement par Moulins – Communauté vis – à – vis des communes impactées par l'activité du LOGIPARC 03, par delà les termes réservés de l'étude d'impact de la Z. A. C., en matière de réalisation d'un raccordement direct de et vers la R. N. 79 / A 79, il apparaît pertinent que Moulins – Communauté se réinterroge sur l'opportunité d'un tel projet, et fasse réaliser des études en ce sens.

Pour ce qui concerne le projet faisant l'objet de la présente enquête, tous les acteurs et partenaires du projet, y compris M. le Maire de Montbeugny, conviennent de ce que la R. D. 12 permet sa desserte dans de bonnes conditions, en l'état actuel de l'occupation du LOGIPARC 03.

2) Emplacements de stationnement

L'emplacement initial des parkings situés au sud du LOGIPARC 03 parallèlement à la R. D .12 n'est effectivement plus d'actualité. Dans le cadre du renouvellement de l'arrêté préfectoral de protection des espèces d'avril 2021, les services de l'État ont souhaité une contribution foncière au principe de « Zéro Artificialisation Nette », en gelant une surface foncière de 8 hectares, non artificialisable, permettant de relier idéalement les deux corridors écologiques.

En outre, alors que le potentiel de construction sur la Z. A. C. se situe à 737 317 m² de S. H. O. N. les projets réalisés et en cours portent sur un programme de construction de l'ordre de 275 000 à 325 000 m², ce qui implique une réduction significative du flux prévisionnel de poids lourds, et par la – même des places de stationnement.

La procédure de révision de la Z. A. C. engagée au second semestre de l'année 2022 définira le nombre d'emplacements nécessaires et la localisation d'un autre parking.

Appréciation du commissaire - enquêteur

La réponse apportée par Moulins – Communauté est là encore formulée en considération de la situation, en matière de stationnement, sur l'ensemble de LOGIPARC 03.

Moulins - Communauté:

- par la suppression des places de stationnement situées au sud de LOGIPARC 03, ne fait que se conformer aux prescriptions édictées par les services de l'État dans le cadre du renouvellement de l'arrêté préfectoral de protection des espèces d'avril 2021;
- reconsidérera en tout état de cause toute la problématique du stationnement sur LOGIPARC 03 dans le cadre de la procédure de révision de la ZAC.

Il est à noter que cette réponse, tout comme les questions auxquelles elle a donné lieu, ne s'expriment par contre aucunement sur les dispositions prises par le maître d'ouvrage en matière de stationnement pour la seule exploitation de l'installation projetée.

Celles – ci apparaissent comme adaptées à cette exploitation, et aucune préoccupation n'a été émise à cet égard à travers les divers avis rendus sur le projet.

- Sur la station d'épuration des eaux usées

Le programme initial d'aménagement de la ZAC prévoit une station d'épuration d'une capacité de 2 000 équivalents – habitants.

Actuellement, une station provisoire d'une capacité de 75 EQH assure le traîtement des eaux usées des projets existants. Elle s'avère pour l'heure suffisante, y compris pour les projets à venir.

Cette capacité de prise en compte de ceux – ci est vérifiée par les services de Moulins – Communauté au stade de l'instruction des permis de construire.

Compte – tenu des prévisions de réduction des surfaces constructibles (cf § précédent relatif à la desserte routière), la capacité de la nouvelle station projetée s'avère surdimensionnée, et la technologie mise en œuvre ne serait plus adaptée aux volumes réels à terme.

Une étude est donc menée actuellement par le cabinet EGIS, en vue de définir la capacité et des caractéristiques technologiques d'une future station.

Appréciation du commissaire – enquêteur

La nécessité d'une nouvelle station d'épuration n'est pas mise en cause par Moulins – Communauté.

De par l'engagement à très court terme d'une procédure de révision du plan de Z. A. C. dans le sens d'une réduction significative des potentialités de construction, il est par contre pertinent, de la part de cet E. P. C. I., de reconsidérer le projet existant en la matière, tant en termes de capacité en équivalents – habitants, que de technologie à mettre en œuvre.

Néanmoins, les différents avis émis sur ce point particulier concluent à la nécessité de définir et de rendre opérationnel très rapidement ce nouveau projet.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le dossier présenté par le maître d'ouvrage de l'installation projetée était très documenté, bien structuré, et de bonne qualité graphique.

Le local mis à ma disposition pour mes permanences, à savoir un bureau individuel à la mairie de Montbeugny, était tout à fait adapté à l'accueil du public, tant pour la confidentialité des échanges qu'en termes de conditions d'examen de documents.

M. NEMETHY, représentant de la société CONCERTO, a fait preuve d'une bonne disponibilité, même si l'éloignement du siège de celle - ci, situé en région parisienne, a donné lieu à des échanges surtout par téléphone et messagerie électronique, une seule rencontre en direct ayant pu avoir lieu à Montbeugny le 22 avril.

Je souligne également la bonne disponibilité de M. GIRAUD, en charge du développement économique au sein des services de Moulins – Communauté.

Tant par sa bonne connaissance du terrain que par sa vision stratégique, il a apporté de précieux éclairages à l'enquête, en termes de positionnement du projet faisant l'objet de celle – ci dans le cadre plus global du site LOGIPARC 03, et de stratégie des élus communautaires en termes de développement futur de celui – ci.

Enfin, M. CHARMETANT, maire de Montbeugny, a montré qu'il tenait à ce que son avis et celui de la municipalité soit entendu : outre ses contributions à la réunion publique du 17 juin et sur le registre d'enquête, il m'a exposé avec beaucoup de franchise sa vision du projet, dans les aspects qu'il juge positifs, comme sur ceux faisant l'objet de préoccupations voire d'insatisfactions de sa part, mais toujours dans un esprit constructif.

En ce qui concerne les contributions du public, la très grande majorité a émané de participants à la réunion publique du 17 juin, confirmant par des dépositions sur le registre électronique, pour la plupart en des termes concordants, les positions exprimées lors de cette réunion.

Je ne reviendrai pas sur celles relatives à pertinence, à la consistance, aux impacts environnementaux du projet lui — même, et à son positionnement dans la stratégie de développement de LOGIPARC 03.

Leur contenu, les réponses auxquelles il a donné lieu de la part du maitre d'ouvrage et de Moulins – Communauté, assorties de mes appréciations, sont exposés dans les paragraphes ci – dessus.

Et cela tout en soulignant cependant l'absence de toute observation, question, contribution..., relatives à l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Je reviendrai par contre sur le volet de ces contributions, estimant insuffisamment démocratique le processus d'élaboration du projet, non évoquées dans les réponses du maître d'ouvrage et de Moulins – Communauté.

D'une part :

Il est vrai que le développement et de gestion du LOGIPARC 03 relèvent bien de Moulins — Communauté, dans le cadre de la compétence obligatoire en matière de développement économique de cet E. P. C. I., auquel adhère la commune de Montbeugny.

Celle – ci n'est pas pour autant dépossédée de toute possibilité d'expression sur la pertinence et la consistance des projets d'implantation d'activités sur LOGIPARC 03 :

- Son conseil municipal est obligatoirement consulté afin d'émettre un avis en phase d'enquête publique sur les demandes d'autorisation de tels projets.

En la circonstance, tel a bien été le cas, par délibération du 1° juillet 2022, et l'on doit présumer de ce que le caractère favorable de cet avis ait été exprimé en pleine connaissance de cause.

- Le Maire de Montbeugny est détenteur du pouvoir de police sur sa commune et peut donc, dans la phase d'exploitation, prendre toute disposition appropriée s'il juge à un moment donné que la sécurité, l'hygiène, la salubrité, sont mises en cause.

D'autre part, il est opportun de souligner :

- la durée inhabituelle de la présente enquête, laquelle a donc largement permis au public de prendre connaissance du dossier et d'exprimer ses observations sur celui ci ;
- à travers l'organisation le 17 juin d'une réunion publique, laquelle ne revêt nullement un caractère obligatoire, le souci conjoint de l'autorité organisatrice de l'enquête et du commissaire enquêteur, d'aller au delà des obligations légales minimales en matière de consultation du public ;
- la pleine coopération du maître d'ouvrage, du maire de Montbeugny, de Moulins Communauté, dans l'acceptation du principe de cette réunion comme à travers leur implication dans la préparation et le déroulement de celle ci ;
- la large publicité faite par le maire de Montbeugny pour appeler le public à y participer : SMS aux habitants, annonce sur page Facebook de la commune... donc bien au delà de la stricte obligation légale de l'annoncer dans le cadre de l'arrêté et de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Il s'est avéré que la majeure partie des participants n'avaient manifestement pas pris connaissance du dossier préalablement à celle – ci, et étaient dès lors plutôt porteurs de positions de principe d'ordre général défavorable à des projets tels celui soumis à l'enquête, tout en exigeant des réponses précises, parfois sur des points de détail, de la part du représentant du maître d'ouvrage.

On peut le regretter, mais :

- d'une part, il est indéniable que consacrer le temps et l'énergie intellectuelle nécessaires à la consultation d'un dossier regroupant des documents totalisant plusieurs centaines de pages, ne va pas de soi pour un public pas toujours très disponible, et non ou peu averti en termes de culture technologique, et de connaissance des institutions mobilisées et des procédures mises en œuvre dans le cadre de l'instruction d'un dossier tel celui faisant l'objet de la présente enquête ;
- en même temps, les participants ne peuvent exclusivement s'en remettre au seul représentant du maître d'ouvrage pour, en l'espace de deux heures, prétendre obtenir de lui un exposé du dossier dans ses moindres détails, tout en contestant en tout état de cause, pour la plupart d'entre eux, le principe même du projet.

Comme je l'avais précisé tant en introduction qu'en conclusion de la réunion par le commissaire — enquêteur, je conclurai sur une remarque d'ordre général, selon laquelle il convient d'insister auprès du public sur l'intérêt mais aussi les limites d'une réunion publique.

Celle – ci n'est qu'un moyen parmi d'autres, à un moment de l'enquête parmi d'autres, de favoriser une meilleure connaissance du projet par le public, et de l'inciter à approfondir cette connaissance dans les délais restant à courir après la réunion.

Cela doit inciter tout à la fois le maître d'ouvrage à un effort pédagogique, et les participants à s'imprégner *a minima* des grandes lignes du dossier, à travers notamment les résumés non techniques, tant du projet lui – même que de l'étude d'impact, figurant au dossier soumis à l'enquête.

Rapport établi à Montluçon le 3 août 2022

Le commissaire – enquêteur,

∕Guy DOUSSOT